



Info_244_ED_2012-13
1^{er} juin 2013

Loi ESR

La synthèse des modifications apportées par l'Assemblée

Dépêche AEF 182 284 du 28-05-2013

L'Assemblée nationale adopte le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, mardi 28 mai 2013, par 289 voix pour et 248 contre. Le texte est maintenant transmis au Sénat, qui l'examinera en séance publique du 18 au 21 juin 2013. S'agissant des dispositions sur la recherche, le transfert et l'innovation, les députés ont assorti la stratégie nationale de recherche d'une « programmation pluriannuelle des moyens », demandant que les deux stratégies pour l'enseignement supérieur et la recherche fassent l'objet d'un « livre blanc » révisé tous les cinq ans. Ils ont également introduit de nouvelles dispositions prévoyant le rôle des régions en matière d'enseignement supérieur et de recherche, et ont sensiblement renforcé les mesures en faveur de la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique.

Voici les modifications apportées par les députés aux dispositions du projet de loi sur la recherche, le transfert et le doctorat, par rapport au texte qui avait été présenté par G. Fioraso, ministre de l'ESR, au conseil des ministres du 20 mars 2013 ([Info 227 ED](#)).

Stratégie nationale de la recherche	
Conseil des ministres, 20 mars 2013	Assemblée nationale, 28 mai 2013
Une stratégie nationale de la recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre de la Recherche, en cohérence avec la stratégie de l'Union européenne.	Les députés ajoutent que la stratégie doit comporter « une programmation pluriannuelle des moyens », et qu'elle est élaborée et révisée « tous les cinq ans ». Ils prévoient que les deux stratégies (enseignement supérieur et recherche) fassent l'objet d'un « livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche » présenté tous les cinq ans par le gouvernement au Parlement.
Ses priorités sont arrêtées après une concertation qui implique aussi les ministères concernés et les collectivités territoriales.	Le rôle des régions est souligné (« les collectivités territoriales, en particulier les régions ») et il est ajouté que le ministère doit veiller « à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées ».
Elle répond aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux.	Tout « en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau », précise l'Assemblée, ajoutant que la stratégie « inclut la valorisation de la recherche par le transfert et encourage l'innovation », et que la « culture scientifique et technique » en fait partie.
Elle est mise en oeuvre par l'intermédiaire des contrats pluriannuels avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'à travers la programmation de l'ANR et des autres financements publics de la recherche.	pas de changement.

L'Opecst (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) contribue à l'évaluation de cette stratégie, qui fait l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement.	L'Opecst se charge d'élaborer le rapport biennal, « qui inclut l'analyse de l' efficacité des aides publiques à la recherche privée » et dont « les éléments quantitatifs (...) sont composés de données sexuées ».
Conseil stratégique de la recherche	
Conseil des ministres, 20 mars 2013	Assemblée nationale, 28 mai 2013
Création d'un Conseil stratégique de la recherche remplaçant l'actuel HCST (Haut Conseil de la science et de la technologie).	Pas de changement.
Il propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche et participe à l'évaluation de leur mise en oeuvre.	Pas de changement.
Présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la Recherche, il comprend des personnalités françaises et étrangères (autant de femmes que d'hommes), représentant le monde scientifique et le monde socio-économique, dont un député et un sénateur.	Le député et le sénateur sont désignés par l'Opecst. Le Conseil comprend aussi « un représentant des régions ».
Son organisation et son fonctionnement seront précisés par décret.	Pas de changement.
Transfert	
Conseil des ministres, 20 mars 2013	Assemblée nationale, 28 mai 2013
Le transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques est ajouté aux missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, de même qu'une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux.	Les députés précisent qu'il s'agit du « transfert des résultats de la recherche au service de la société » et apportent la nuance : « lorsque les domaines scientifiques le permettent ». Ils remplacent la mission de « diffusion de l'information scientifique » dévolue à la recherche par « diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle » et soulignent que « l'innovation est reconnue comme 'service à la société' ». Ils complètent le code de la recherche pour préciser que le partage et la diffusion des connaissances scientifiques doit se faire « en donnant priorité aux formats libres d'accès » et ajouter aux objectifs de la recherche publique celui de « l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques ».
L'enseignement supérieur public assure la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et, désormais, d'innovation.	Il est ajouté qu'il contribue aussi à « la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales », et qu'« il favorise les interactions entre sciences et société ».
Un nouveau livre consacré aux activités de transfert pour la création de valeur économique doit venir compléter le code de la recherche. Il sera ajouté par une ordonnance prise dans un délai d'un an après la publication de la loi.	Pas de changement.
Les agents de l'État doivent déclarer à leur employeur toutes les inventions issues de recherches financées sur fonds publics (État, collectivités territoriales, agences nationales).	Dans le cas d'une copropriété publique résultant de recherches financées par l'ANR, « un mandataire unique , chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation » des titres « est désigné par les déposants avant leur publication ». Un décret précisera les missions et les conditions de désignation du mandataire.

Ces inventions, lorsqu'elles sont protégées, doivent être valorisées dans l'Union européenne et en priorité à des PME.	Pas de changement.
Les personnes publiques investies d'une mission de recherche sont tenues d'informer leur ministère de tutelle des titres de propriété intellectuelle qu'elles acquièrent et des conditions de leur exploitation.	Pas de changement.
	Les députés prévoient que l' expérience de création d'entreprise soit « intégrée à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine ».
	Les CTI (Centres techniques industriels) communiquent à leur instance de coordination les demandes de recherche et d'innovation qui leur sont formulées par les entreprises (avec l'accord de ces dernières), de manière à « contribuer à l'implication de tous les centres du réseau ». Ils doivent néanmoins veiller « à ce que les secrets d'affaires (...) ne soient pas divulgués ».
Le CSRT est absorbé par le Cneser	
Conseil des ministres, 20 mars 2013	Assemblée nationale, 28 mai 2013
Les établissements publics de recherche sont désormais représentés au sein du Cneser par des dirigeants nommés par le ministre de la Recherche, et par des représentants élus des personnels.	Pas de changement.
Les avis du Cneser s'étendent aux questions concernant les établissements publics de recherche.	Pas de changement.
La présidence, les nominations et les saisines du Cneser sont autant du ressort du ministre chargé de la Recherche que de celui chargé de l'Enseignement supérieur.	Pas de changement.
Reconnaissance du doctorat	
Conseil des ministres, 20 mars 2013	Assemblée nationale, 28 mai 2013
Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'État de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat.	Les députés rendent l'adaptation des concours obligatoire .
	Une nouvelle disposition est introduite : « Le doctorat suffit à remplir sur titre les conditions d' accès au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration ».
	Un nouvel article impose le 1er janvier 2016 comme date butoir pour aboutir à la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives de branches .
	« Le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat », qui peuvent en faire usage « dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie ».

Rôle des régions	
Conseil des ministres, 20 mars 2013	Assemblée nationale, 28 mai 2013
	Un nouvel article prévoit que « la région coordonne, sous réserve des missions de l'État, les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle , notamment auprès des jeunes publics ».
	La région définit aussi « un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions », qui doivent s'inscrire « dans le cadre des stratégies nationales ».
	La région « fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent », et les députés prévoient qu'elle soit « consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche ».
Autres dispositions	
Conseil des ministres, 20 mars 2013	Assemblée nationale, 28 mai 2013
Le choix des dirigeants d'EPST et de l'ANR doit faire l'objet d'un appel public à candidatures, examinées par une commission nommée par les ministres de tutelle. Le fonctionnement et la composition de cette commission sont fixés par les statuts de l'organisme.	L'âge limite des dirigeants de ces organismes est fixé à 68 ans .
Les conseils d'administration des universités comprennent au moins un représentant des organismes de recherche parmi les personnalités extérieures.	Pas de changement.
Au sein du conseil académique, qui regroupe le CS et le Cevu rebaptisés commission de la recherche et commission de la formation, les doctorants disposent de la même représentation qu'ils avaient au CS, à savoir entre 10 % et 15 % des sièges de la commission de la recherche.	Les « docteurs qui effectuent une activité de recherche à temps plein » sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.
Les RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) et les CTRS (centres thématiques de recherche et de soins) disparaissent au profit des FCS (fondations de coop scientifique).	Pas de changement.
Les chercheurs des Epic peuvent participer au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, au même titre que les chercheurs des EPST.	Les députés prévoient que les EPA de recherche ou d'enseignement supérieur, ainsi que l'administration du ministère chargé de la Recherche, « peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels des Epic ou des organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche ».
Les chercheurs peuvent accéder aux données fiscales.	
	L'Académie nationale de médecine et l'Académie des technologies sont placées sous la protection du président de la République.

Le Haut Conseil de l'évaluation

Les missions

<i>Conseil des ministres, 20 mars 2013</i>	<i>Assemblée nationale, 28 mai 2013</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui remplace l'Aeres. - Il a le statut d'autorité administrative indépendante. 	<p>Les députés précisent qu'il « fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions ».</p>
<p>Il évalue les établissements d'enseignement supérieur, les regroupements, les organismes de recherche, les FCS et l'ANR ou « s'assure de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ».</p>	<p>Il évalue aussi « a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ».</p>
<p>Il valide « les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ».</p>	pas de changement
<p>Il évalue « lui-même ces unités s'il ne valide pas les procédures d'évaluation envisagées ou en l'absence de décision conjointe des établissements dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ».</p>	pas de changement
<p>Il évalue les formations et diplômes ou valide les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances. Dans ce dernier cas, il s'assure de l'efficacité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements.</p>	pas de changement
<p>En cas de demande d'accréditation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction.</p>	pas de changement
<p>Il s'assure que l'évaluation des personnels prenne en compte l'ensemble de leurs missions.</p>	<p>Il est précisé que ces missions comprennent la participation à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes. Le Haut Conseil doit également « s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels ».</p>
<p>Le Haut Conseil « peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur ».</p>	pas de changement
La gouvernance	
<i>Conseil des ministres, 20 mars 2013</i>	<i>Assemblée nationale, 28 mai 2013</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Un conseil arrête le programme d'évaluation. - Il définit les mesures pour garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures. 	<p>C'est un décret en conseil d'État qui « détermine les règles de confidentialité et de publicité des évaluations des unités de recherche ».</p>

<p>Le président du conseil est nommé parmi ses membres et dirige le Haut Conseil.</p>	<p>pas de changement</p>
<p>Le conseil du Haut Conseil comprend 30 membres dont autant d'hommes que de femmes.</p> <p>Un décret procède aux nominations, qui « précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances compétentes ». Les membres comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 chercheurs, ingénieurs ou enseignants-chercheurs sur proposition des instances d'évaluation, dont au moins 3 par le CNU et au moins 3 par les instances d'évaluation des EPST. - 8 chercheurs, ingénieurs ou enseignants-chercheurs dont 3 proposés par les organismes et 3 par les conférences d'établissements. - 2 représentants des étudiants proposés par les associations étudiantes « en fonction du nombre de voix obtenues » au Cneser. - 9 personnalités qualifiées françaises et étrangères dont au moins 2 de la recherche privée et 3 d'agences étrangères. - 2 parlementaires : 1 député et 1 sénateur. 	<p>Parmi les 9 personnalités qualifiées, l'Assemblée précise qu'« au moins 3 » proviennent du secteur de la recherche privée. Le député et le sénateur sont « désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée ».</p>
<p>Un conseil d'orientation scientifique est composé de personnalités qualifiées, dont au moins un tiers sont étrangères, nommées par décret sur proposition du président du Haut Conseil.</p>	<p>Le conseil d'orientation scientifique devient comité d'orientation scientifique</p>